

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE OSMOY

ARRÊTÉ N°202622

Portant opposition à la reconduction du transfert de pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH)

Le Maire de la commune d'Osmoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu les statuts de la CCPH en vigueur (Arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2008/DCRL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais relatif à la compétence logement et habitat de la CCPH et définissant l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement des chemins ruraux » ;

Vu la délibération n°70/2009 du conseil communautaire du 14 décembre 2009 établissant le cahier des charges pour les voiries communautaires ;

Vu la délibération n°73/2011 du conseil communautaire du 30 septembre 2011 abrogeant le cahier des charges voirie de 2011 et approuvant le cahier des charges pour les voiries communautaires 2011 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Marie Tétart en qualité de président de la CCPH en date du 9 avril 2026 ;

Considérant que la commune est membre de la CCPH, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la CCPH exerce, en vertu de ses statuts, les compétences assainissement non collectif, collecte des déchets, la réalisation d'aire d'accueil et terrains de passage des gens du voyage et, dans les limites de l'intérêt communautaire, la voirie et l'habitat ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences sont transférés de



plein droit au président de l'établissement public, sauf opposition du maire notifiée dans le délai de six mois suivant l'élection du président, soit avant le 9 octobre 2026 ;

Considérant que le président de la CCPH exerce déjà ces pouvoirs de police spéciale depuis le mandat précédent et que le maire peut, dans le même délai, s'opposer à la reconduction de ce transfert ;

Considérant qu'il appartient au maire de décider de s'opposer au transfert de tout ou partie de ces pouvoirs ;

ARRÊTE

Article 1 – Le maire de la commune d'Osmoy s'oppose à la reconduction du transfert au président de la CCPH des pouvoirs de police spéciale suivants :

- ☐ Police de l'assainissement non collectif ;
- ☐ Police de la collecte des déchets ménagers ;
- ☒ Police de la réalisation et de la gestion des aires d'accueil et terrains de passage des gens du voyage ;
- ☒ Police de la circulation et du stationnement ;
- ☒ Police de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.
- ☒ Police relative aux bâtiments menaçant ruine (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du CCH), à la sécurité des ERP à usage d'hébergement (article L.123-3 du CCH), à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation (article L.129-1 à L.1296 du CCH).

Article 2 – En conséquence, les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 1 demeurent exercés par le maire sur le territoire de la commune. Les pouvoirs de police spéciale qui ne sont pas mentionnés à l'article 1 restent transférés au président de la CCPH dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au président de la CCPH avant le 9 octobre 2026, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, ou par courriel avec accusé réception.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier ou via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 6 – Le/la (directeur(trice) général(e) des services / secrétaire général(e) de mairie) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

